

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 11

Artikel: Convention du logement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127202>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le préposé peut, en se fondant sur l'article 5, 3^e alinéa, accorder la libération avant le 1^{er} juillet 1972 dans des cas individuels. Il n'examinera cependant que les demandes portant sur des projets prêts à tous égards à être exécutés. L'interdiction temporaire de construire a effet jusqu'au 31 janvier 1972. La situation du marché de la construction sera alors réexaminée en perspective de la nouvelle saison.

Quant au texte de l'ordonnance, il a la teneur suivante:

Article premier (interdiction temporaire de construire). – Les catégories de constructions énumérées à l'article 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction sont assujetties à l'interdiction temporaire de construire dans les régions suivantes, délimitées conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1971 et à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a-e de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1971:

a) Zurich; b) Berne (sauf la commune de Frauenkappelen); c) Lucerne (sauf la commune d'Adligenswil); d) Zoug; e) Bâle; f) Liestal; g) Schaffhouse; h) Lausanne; i) Montreux/Vevey; k) Morges; l) Nyon; m) Montana-Crans; n) Monthey; o) Genève.

L'interdiction temporaire de construire a effet jusqu'au 31 janvier 1972. Elle peut cependant être prolongée par voie d'ordonnance pour l'ensemble ou pour une partie de son champ d'application.

Art. 2 (libération de projets de construction interdits). – Si l'interdiction temporaire de construire est maintenue le 1^{er} février 1972, les constructions dont l'exécution a été interdite par une décision des autorités rendue entre le 2 juillet 1971 et le 31 janvier 1972 pourront débiter le 1^{er} juillet 1972.

La libération fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1971 concernant la compétence et la procédure de recours en matière d'autorisations relatives aux mesures de stabilisation du marché de la construction.

Le maître de l'ouvrage doit fournir la preuve que, au 31 janvier 1972 au plus tard, le projet de construction est prêt à tous égards à être exécuté au sens de l'article 13, 3^e alinéa de l'ordonnance du 30 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction.

Les projets qui ne peuvent être exécutés en raison d'une interdiction temporaire de démolir ne sont pas libérés.

Art. 3 (exceptions réservées). – L'article 5, alinéa 3^e de l'arrêté fédéral est réservé.

Art. 4 (entrée en vigueur). – La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Berne, le 29 septembre 1971.

Le préposé à la stabilisation
du marché de la construction:
R. Meier

Convention du logement

Union syndicale suisse
Fédération romande immobilière
Union romande
des gérants et courtiers en immeubles

Depuis le 1^{er} juillet 1971, les formules paritaires de bail à loyer conformes à la Convention du logement sont disponibles dans les cinq cantons romands. C'est l'occasion de recommander une nouvelle fois aux locataires et aux propriétaires l'utilisation de la formule paritaire lorsqu'ils concluent un nouveau contrat de bail ou lorsque les baux en cours viennent à échéance.

Dans le canton de Neuchâtel, les communes et les greffes de tribunaux ont été informés de la mise à disposition de la formule de bail et des règles et usages locatifs paritaires. Des cours de formation auront lieu pour les représentants des locataires et des propriétaires appelés à fonctionner dans les Commissions de conciliation.

Dans le canton de Vaud, plus de 40 000 formules paritaires ont été écoulées soit auprès des propriétaires, soit auprès des gérants d'immeubles. Les Commissions de conciliation lausannoises fonctionnent soit dans le cadre de l'application de la nouvelle formule de bail, soit pour d'autres différends entre locataires et propriétaires.

Dans le canton de Genève, le service compétent a écoulé plus de 50 000 formules auprès des gérants d'immeubles. Les Comités des associations étudient les modalités d'application de la formule paritaire en vue de déterminer un loyer objectif pour une durée de trois ans.